



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYRIBO, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BACHER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audiences des 16, 23 et 30 juin.

L'arrangement inouï dans les fastes du palais, par lequel M. Richard, fils du comte Georges Stacpoole, et M<sup>lle</sup> Anna Tulloch, institués conjointement légataires universels, ont abandonné à leurs adversaires la totalité des 5 ou 6 millions qu'ils demandaient, n'avait point empêché le nom de Stacpoole de retentir dans les Tribunaux. La discorde s'était établie entre les copartageans de cette immense fortune. M. William Stacpoole, l'un des cousins du décédé, qui devait en toucher l'une des plus fortes parts, s'est vu l'objet de plusieurs oppositions. L'un de ces procès a déjà été jugé. Le Tribunal de première instance de la Seine s'était déclaré incompétent pour statuer sur la réclamation de MM. William et Thomas Mac-Mahon frères, institués, conjointement avec M. William Stacpoole, légataires, chacun pour un tiers, de M. Arthur Dillon, l'un des ayant droit aux sommes abandonnées par la transaction, jusqu'à concurrence de 17,947 livres sterling, ce qui avec les intérêts fait environ 700,000 fr.

M<sup>e</sup> Berrver fils a soutenu l'appel interjeté par MM. William et Thomas Mac-Mahon. M<sup>e</sup> Bled, avoué de M. William Stacpoole, a conclu à la confirmation.

M<sup>e</sup> Manguin a déclaré, au nom de M. Richard Fitz-Georges Stacpoole et de M<sup>lle</sup> Anna Tulloch, qu'il consentait à la vente de l'inscription de reute représentant la somme contestée, mais à condition que ses cliens en auraient quittance à l'instant même, et ne seraient pas obligés de surveiller l'emploi des fonds jusqu'à la caisse de la chancellerie d'Irlande, où ils doivent être versés d'après les arrêts et ordonnances rendus entre les parties.

M. Jaubert, avocat général, a pensé que s'agissant de l'interprétation du testament de Georges Dillon, la contestation devait être jugée par les Tribunaux d'Irlande; d'autant plus que la validité de ce testament n'a été ordonnée que par défaut, en l'absence de MM. Mac-Mahon eux-mêmes. Il s'agit de plus de savoir si la validité, au lieu d'être prononcée par la Cour royale des prérogatives d'Irlande, aurait dû être jugée à la Cour du lord chancelier, et les juges français sont incompétens pour statuer sur la régularité d'une telle procédure. Il a conclu en conséquence à la confirmation du jugement portant qu'il sera sursis jusqu'après le règlement des droits des parties dans la succession de Georges Dillon par les juges d'Irlande.

La Cour a rendu ainsi son arrêt à l'ouverture de l'audience de ce jour:

En ce qui touche la demande des frères Mac-Mahon, tendant à ce qu'il leur soit permis de retirer des mains des légataires de Georges Stacpoole les deux tiers de la somme due par la succession de ce dernier à celle de Georges Dillon:

Attendu que cette demande personnelle, de sa nature et entre Irlandais, ne peut être formée que devant les juges du domicile des parties; que les juges saisis de la contestation élevée entre William Stacpoole, l'un des légataires de Georges Dillon et les héritiers de ce dernier ont bien reconnu la validité de son testament, à l'égard de ceux-ci, par arrêt du 4 juillet 1817, mais qu'ils n'ont rendu aucune décision sur le règlement des droits des légataires entre eux;

En ce qui touche la demande des frères Mac-Mahon, en exécution de l'arrêt de la Cour des prérogatives d'Irlande et des deux ordonnances de la Cour de chancellerie;

Considérant que les frères Mac-Mahon tirent leurs droits du testament de Georges Dillon, déclaré valide par les arrêts des 25 et 28 juin 1817 de la Cour royale des prérogatives d'Irlande: que si aucun des colégataires n'a été envoyé en possession de la portion à lui affectée, tous sont autorisés par ces jugemens à exercer provisoirement des droits égaux dans la succession, quant à l'administration de la portion par eux réclamée;

Que l'ordonnance de la Cour de chancellerie, du 5 mai 1826, ordonne en outre que la somme de 17,947 livres sterling avec les intérêts, et provenant, déduction faite des frais de versement en France, soit remise à la Cour par Richard Fitz-Georges Stacpoole et Anna Tulloch, représentans dudit Georges Stacpoole; pour être portée au crédit de ces derniers à la caisse de la trésorerie de la Cour de chancellerie;

Considérant que cette ordonnance, rendue entre les frères Mac-Mahon et William Stacpoole, est définitive; qu'elle assure les droits des parties; qu'elle est régulière; qu'elle ne contient rien de contraire aux lois, arrêts et ordonnances du royaume, et qu'elle a autorité de la chose jugée entre les parties.

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, et sans s'arrêter à la demande des frères Mac-Mahon, à fin de remise des deux tiers de la somme due par les représentans de Georges Stacpoole à la succession de Georges Dillon;

Ordonne que l'arrêt de la Cour royale des prérogatives d'Irlande, du 18 juin 1817, et les deux ordonnances de la Cour de Chancellerie, des 18 mars et 5 mai 1826, seront exécutés selon leur forme et teneur; qu'en conséquence les-dits Richard Fitz-Georges Stacpoole et Anna Tulloch verseront à la caisse de la chancellerie d'Irlande les deux tiers de la somme de 17,947 livres sterling due à la succession de Dillon par celle de Georges Stacpoole;

Que pour effectuer le paiement de ces deux tiers es-mains de leurs représentans, les deux tiers des rentes déposées à la caisse des consignations, au nom de Georges Dillon, seront vendus à la poursuite et diligence des frères Mac-Mahon par le syndic des agens de change de Paris, lequel en versera le prix, sous la déduction de ses droits et en se conformant à ce qui est prescrit par l'ordonnance du 5 mai 1826, es-mains du consul général d'Angleterre à Paris, qui les fera transmettre à la caisse de la Cour de chancellerie d'Irlande, sous les droits et intérêts de qui il appartiendra; déclare ledit arrêt commun avec William Henri Stacpoole, Tulloch, Hartley, etc.;

Ordonne la restitution de l'amende, tous dépens entre les parties.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (2<sup>me</sup> chambre.)

(Présidence de M. Phillippon.)

Audience du 26 juin.

M<sup>e</sup> Hennequin, avocat de la dame H..., prend la parole pour répondre à M<sup>e</sup> Crousse, avocat du sieur D..., qui soutient que la dame H... est sa femme, et demande qu'elle rentre sous le toit conjugal (voir la Gazette des Tribunaux du 28 juin.)

« Messieurs; il n'est pas toujours permis d'expliquer aux magistrats, et surtout au milieu d'une audience, les motifs qui déterminent une action. M. D... qui, s'il faut l'en croire, est marié depuis 1821, et qui n'a pas un seul moment de sa vie porté publiquement le titre d'époux, veut aujourd'hui établir la vie commune; il affecte tout l'empressement de l'amour, ou tout l'empressement d'un mari délaissé, qui veut ramener près de lui une épouse fugitive. Soit. On comprend que si le mariage est établi, les apparences sont du côté de M. D...; mais si dans la vérité ce prétendu mariage n'a été qu'un leurre pour tromper une femme faible, si M. D... connaît mieux que personne la nullité de son titre, si son but a été en commençant ce procès de produire du scandale, ou de nous contraindre à le prévenir par des sacrifices, alors l'intérêt pourra bien s'éloigner de lui. »

En fait, l'avocat expose qu'au mois de mai 1811, M<sup>me</sup> veuve H... rencontra dans le monde le sieur D... Il lui adresse ses soins, la presse de contracter un second mariage; mais le moyen était dangereux; la dame H... avait un fils dont elle était tutrice légale. Or un second mariage pouvait lui faire perdre cette tutelle, et lui enlever dans tous les cas la jouissance des biens de son fils; et c'est cette jouissance que le sieur D... voulait conserver. La dame H... rejette donc cette proposition; mais alors revinrent en mémoire du sieur D... ces mariages romanesques, ce pèlerinage aux frontières d'Ecosse, en un mot, cette ombre de mariage qui peut bien calmer les inquiétudes d'une femme, mais ne présente aucune solidité, aucun engagement légal. On se rendit donc en Ecosse, et comme miss Turner, la dame H... fut mariée devant un Robert Elio, ce grand pontife du bonheur matrimonial, décoré du beau nom d'officier de l'état civil, écrivant sans doute ses mariages je ne sais dans quel registre, ou plutôt sur une feuille volante qu'il taxe selon la fortune des époux, mais sans que cet acte informe soit revêtu d'aucune garantie d'aucune formalité, ni vérification quelconque. Un tel voyage, sa clandestinité, étaient un obstacle à toute publicité à Paris, et à cette vie commune qu'on a invoquées.

Bientôt, la conduite du sieur D... sa dissipation, qui compromettaient la fortune du fils de M<sup>me</sup> H..., éclairèrent cette dernière sur les sentimens du sieur D... Elle conçut des craintes sur la sincérité de son mariage. Après un second voyage en Ecosse, fait en septembre 1821, M<sup>me</sup> H... fut plus persuadée que jamais de la nullité de son mariage. De là le procès.

Il faut, dit M<sup>e</sup> Hennequin, éloigner de la discussion cette idée qu'une femme ne puisse pas invoquer la nullité de son mariage sans proclamer elle-même son déshonneur; l'ombre, l'apparence du mariage suffit à l'explication de la conduite d'une femme qui, plus tard, instruite de la fragilité du lien qu'elle a formé, peut s'affranchir d'un joug devenu pour le prétendu mari le moyen d'une odieuse spéculation. De tout temps les arrêts ont annulé des mariages sans qu'il soit venu dans la pensée de personne d'y trouver occasion de compromettre la réputation des époux.

Entrant dans la discussion du point de droit, M<sup>e</sup> Hennequin soutient que le mariage est nul, 1<sup>o</sup> parce qu'il n'a point été précédé des publications au domicile des époux; 2<sup>o</sup> parce qu'il n'a point été célé-



bré dans les formes légales usitées dans le pays. « Sous l'ancienne jurisprudence, dit-il, la déclaration de 1685 voulait que les Français ne pussent se marier en pays étranger sans avoir obtenu le consentement du Roi, et l'ordonnance de 1797, pour prévenir les mariages clandestins à l'étranger, avait posé en principe que tout mariage ne serait valable qu'autant qu'il aurait été célébré en la présence du propre curé des époux. Ces principes sont attestés par trois arrêts des 5 janvier 1700, 16 juillet 1711 et 29 juillet 1763, rapportés par Denizart, qui ont annulé plusieurs mariages contractés à l'étranger.

Cette nullité absolue résultant du défaut du consentement du Roi et de l'absence du propre curé a été modifiée par l'art. 170 du Code civil; mais elle a été remplacée par les formalités qu'il impose rigoureusement, par la nécessité des publications qui est la condition *sine qua non*, ainsi que cela résulte de cette expression même de la loi: *Le mariage est valable pourvu qu'il ait été précédé des publications*. En effet, en exigeant à peine de nullité que les publications précédassent le mariage contracté à l'étranger, le législateur a voulu que la famille, les amis des époux fussent prévenus du lieu qu'habitaient les fugitifs, ou que le ravisseur ne pût pas consommer son crime, en abusant de la faiblesse d'une femme abandonnée à elle-même et hors la protection de la loi.

Passant à la seconde partie de la discussion relative aux formes du mariage, l'avocat cite l'ouvrage de Blakston, où l'on voit qu'en Angleterre le mariage, pour être valable, doit réunir les trois circonstances suivantes: Le consentement exprès de la femme, la présence d'un ecclésiastique, la célébration à l'église. En est-il différemment du mariage en Ecosse? Non. A beaucoup d'égards on peut dire que Blakston nous a donné le droit commun des trois royaumes; et quant aux formes des mariages écossais, nous les trouvons développées dans une consultation rédigée à l'occasion de l'enlèvement de miss Turner par sir Walkfield. Le consultant établit que les mariages se divisent en deux classes, les mariages réguliers et les mariages irréguliers; le premier, fait dans les formes légales, le second sans aucune espèce de formes.

On voit dans cette consultation que les seuls mariages réguliers, d'après les lois de l'Ecosse, sont ceux qui ont lieu à l'église et qui sont, en outre, précédés de publications. Un usage ou plutôt un abus a voulu que dans quelque lieu que ce soit de l'Ecosse, et en présence du premier Ecossois venu, on puisse se prendre en mariage par paroles; mais ce mariage est si constamment en opposition avec la législation anglaise, que dans une réunion de prélats écossais, assemblés à cet effet, on a proposé d'extirper un abus aussi scandaleux. « C'est même, ajoute la consultation, une question grave et digne d'attention que de savoir si un tel mariage contracté entre Anglais, qui n'ont pas résidé en Ecosse ou qui en sont sortis, serait reconnu ou non. »

Appliquant ces principes à notre droit, M<sup>e</sup> Hennequin soutient que l'art. 170 n'a entendu parler que des mariages contractés régulièrement en pays étranger; qu'en effet, cet article exige une célébration des formes usitées dans le pays, et que par ces mots, il a évidemment entendu parler des formes légales. C'est dans la connaissance du droit commun de l'Europe que l'art. 170 trouve son commentaire; il est évident que le législateur s'est confié dans ce droit commun, qu'il a entendu parler du mariage tel qu'il existe chez toutes les nations civilisées, et qu'en Ecosse le mariage régulier est le seul qui rentre dans le sens de l'art. 170 de notre Code civil.

M<sup>e</sup> Hennequin termine en faisant ressortir avec force tous les abus, tous les dangers de ces unions insensées où pour contracter mariage, il suffit de la simple déclaration des parties qu'elles ne sont pas déjà mariées; unions où toutes les garanties attachées à un acte aussi solennel se trouvent anéanties et qu'iraient bientôt contracter en Ecosse ceux qui voudraient se soustraire à toutes les lois, en se présentant devant cet Elio, dont le temple est une taverne et qui tient ses bureaux de l'état civil au milieu de ses enclumes et de ses mar-teaux.

Le Tribunal a remis l'affaire à huitaine pour entendre la réplique de M<sup>e</sup> Crousse.

#### TRIBUNAL DE STRABOURG.

(Correspondance particulière.)

*Combien vaut l'oreille d'un cheval?* Cette grave question a donné lieu à un procès peut-être unique dans les fastes judiciaires; il s'est agité entre M. le docteur Marchal, plaidant par M<sup>e</sup> Momy père, et le maréchal ferrant Kœnig, plaidant par M<sup>e</sup> Maud'heux. L'avocat du demandeur a d'abord appris au Tribunal que son client avait un fils qui ne lui donnait que de la satisfaction, que pour l'en récompenser il avait résolu de l'envoyer promener... à cheval, et qu'à cet effet, il lui avait acheté une jument limousine, alessane, de la taille de 1 mètre 640 et tant de centimètres, jolie bête, excellente trotteuse... Mais quand on a un cheval il faut qu'il soit ferré, et ce n'est pas toujours la chose facile. M<sup>e</sup> Momy raconte comme quoi celui de son client ayant été envoyé chez le maréchal-ferrant Kœnig, cet animal fit quelques cérémonies lorsqu'on voulut le ferrer; qu'alors le sieur Kœnig alla prendre dans sa forge, non pas des morailles (instrument avec lequel on pince le nez des chevaux difficiles), mais bien une tenaille qui sert à tenir le fer qu'on bat sur l'enclume, et il ajouta qu'avec cette tenaille, encore chaude, le maréchal serra si fortement une oreille du cheval du docteur Marchal qu'il s'abattit: une plaie en fut la suite; au bout de quelques jours la gangrène s'y mit et l'oreille se détacha.... C'est pour réparation de ce dommage que M<sup>e</sup> Momy conclut contre le maréchal-ferrant à une indemnité de 700 fr. somme à laquelle la bête a été estimée par des experts; plus la nour-

riture et le pansement à raison de 1 fr. 50 cent. par jour, depuis l'accident.

M<sup>e</sup> Maud'heux fait premièrement remarquer que le sieur Kœnig avait offert les 700 fr. demandés, mais que le docteur Marchal ne s'en étant point contenté et ayant exigé de plus le prix de la nourriture du cheval, son client avait le droit de retirer ses offres. L'avocat a soutenu que l'accident serait arrivé à tous les maréchaux de France, parce que le cheval du sieur Marchal était indomptable, et qu'il y avait nécessité de l'abattre pour pouvoir le ferrer; qu'au surplus le docteur Marchal pouvait se servir de sa monture et qu'il n'avait qu'à imiter les Anglais en faisant couper la seconde oreille qui restait à sa limousine.

M<sup>e</sup> Momy, répondant au premier de ces deux moyens, a dit: « Autrefois les maréchaux-ferrants avaient devant leur porte ce qu'on appelle un travail, loge dans laquelle on plaçait les chevaux difficiles à ferrer; mais depuis le progrès des lumières que nous voyons partout, on a supprimé ce travail. Quant au conseil d'imiter les Anglais, l'avocat assure que son client n'est point homme à faire monter par son fils un cheval sans oreilles. »

Le Tribunal, présidé par M. Thieriet de Luyton, a condamné la partie de Maud'heux à payer au docteur Marchal 700 fr. pour le prix du cheval (qui sera remis au sieur Kenig), plus 75 cent. par jour pour la nourriture, depuis l'accident jusqu'au moment où il le retirera des écuries du demandeur. Le maréchal-ferrant a enfin été condamné aux dépens, qui élèveront la somme totale à payer à près de 50 louis. — Voilà ce que coûte l'oreille d'un cheval!

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences du 29 juin.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

*La veuve et les enfans de celui qui a succombé dans un duel, peuvent-ils obtenir des dommages-intérêts contre l'auteur de cet homicide?* (Rés. affir.)

Cette question importante et qui se rattache aux principes les plus élevés de la morale publique, de la religion et de la société, s'est présentée dans l'affaire suivante, dont tous les détails ont été déjà rapportés par la *Gazette des Tribunaux*.

Lelorrain avait été traduit devant la Cour d'assises, séant à Mézières, comme coupable d'homicide volontaire sur la personne du sieur Garel. Sa veuve intervint au procès criminel et s'y porta partie civile. Le Jury déclara que Garel avait été tué en duel: en conséquence, l'absolution de Lelorrain fut prononcée par la Cour d'assises; mais elle adjugea, à titre de dommages-intérêts à la veuve de la victime, la somme de 20 mille francs, et à ses enfans, celle de 4 mille payable à leur majorité et portant intérêt jusqu'à cette époque.

La Cour d'assises s'est fondée sur ce que le duel pouvait être, par lui-même, une cause de dommages et intérêts, puisqu'aux termes de l'art. 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause dommage à autrui doit être réparé par celui qui en est l'auteur.

M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, avocat du sieur Lelorrain, demandeur en cassation, s'est exprimé en ces termes:

« Dans toute poursuite criminelle il existe deux intérêts bien distincts, l'intérêt de la vindicte publique et l'intérêt privé. Vous avez décidé que le duel ne pouvait être atteint par les dispositions pénales; peut-il donner lieu à des réparations civiles? »

« Comment des intérêts privés pourraient-ils avoir droit à des réparations civiles, lorsque la société elle-même est désarmée, et surtout alors qu'une convention libre, loyale et volontaire a précédé ce combat, sans doute immoral et dangereux, mais qui néanmoins échappe à l'empire de nos lois pénales. »

« Comment concevoir ce droit dans celui qui a été partie dans cette convention? S'il en souffre quelque préjudice, ne doit-il pas se l'imputer? N'est-ce pas le cas d'appliquer cette maxime: *Volenti non fit injuria*. »

« Ce principe, écrit dans l'art. 1382 du Code civil, qui oblige celui qui a causé un dommage à autrui à le réparer, n'est point applicable au cas actuel. Pour qu'il y ait lieu à l'application de ce principe, il faut que celui qui souffre le dommage n'ait pas consenti à le supporter. »

« Aussi la Cour d'assises, qui sans doute était incompétente pour adjuger les dommages et intérêts, aurait dû les refuser à la partie civile, dès qu'il a été constaté par la déclaration du jury qu'il y avait duel et non meurtre. Elle devait respecter la chose jugée. Il était prouvé qu'il n'y avait ni crime ni délit, et dès-lors il ne pouvait y avoir lieu à aucune réparation civile. »

« Ce que Garel n'aurait pu obtenir, sa veuve et ses enfans ne peuvent non plus y prétendre; ils ne peuvent avoir plus de droit que leur auteur; ils doivent supporter les conséquences de la faute qu'il a commise. »

« Le système contraire conduirait aux résultats les plus étranges; la veuve et les enfans d'un homme, qui aurait dissipé au jeu le patrimoine de sa famille, pourraient donc obtenir des réparations civiles de celui qui aurait entraîné leur époux, leur père, dans cette funeste carrière. »

« Le duel est un des fléaux de la société; mais il faut prendre garde de l'encourager, en laissant au duelliste la perspective de réparation pour sa famille, s'il vient à succomber. »

M<sup>e</sup> Joussetin, avocat de la veuve et des enfans Garel, s'est attaché surtout à démontrer qu'il n'y avait pas eu consentement libre et vo-



lontaire de la part de la victime, que Lelorrain avait exercé envers son adversaire une contrainte morale.

M. Laplagne Barris, avocat-général, a dit : « Il est une distinction importante à faire. Lorsque la déclaration du jury écarte l'existence des faits, alors, sans doute, la Cour d'assises ne peut adjuger de dommages-intérêts parce que le jury est souverain appréciateur des faits; mais lorsque l'existence des faits n'a pas été détruite par cette déclaration, alors appartient à la Cour d'assises le droit d'apprécier la moralité de ces faits, de juger leur caractère, d'examiner s'ils sont de nature à pouvoir donner lieu à des réparations civiles. »

M. l'avocat-général ajoute : « Le principe de toute action en dommages et intérêts est écrit dans l'art. 1382 du Code civil, et non dans les principes relatifs aux conventions. Cette espèce de convention de tuer en champ clos un compatriote, un père de famille, souvent même un ami, n'a pas pu entrer dans la prévision du législateur; on ne peut même la ranger au nombre de ces conventions dont l'art. 1133 ne fait mention que pour les proscrire. Mais s'il est vrai que le duel causé à la famille, à la veuve, aux enfans de la victime, un dommage inappréciable, alors il faut appliquer ce grand principe de morale et de justice, que tout homme doit la réparation du préjudice qu'il a causé par son fait. Or, il est évident que, dans l'espèce, la veuve et les enfans de Garel sont placés aujourd'hui, par le fait de Lelorrain, dans la plus cruelle position; ils ont perdu leur mari, leur père, leur soutien, leur protecteur.

» Cette prétendue convention, qui a précédé le duel, ne pourrait même soustraire le duelliste, qui a tué son adversaire, à la responsabilité civile qui doit peser sur lui. Il y aura toujours faute de la part du duelliste, qui aura donné la mort à son adversaire. »

M. l'avocat-général conclut au rejet du pourvoi.

La Cour, attendu que Lelorrain a été mis en accusation et traduit devant la Cour d'assises des Ardennes, comme coupable d'homicide volontaire;

Que dès-lors, la Cour d'assises était compétente pour statuer sur les intérêts civils qui n'étaient réclamés qu'accessoirement à l'action publique;

Qu'il ne suit pas de la déclaration du jury que les faits ne fussent pas constatés; que, dès-lors, la Cour a pu en apprécier les conséquences et en juger la moralité pour en faire résulter le droit à des réparations civiles;

Que si du silence de la loi pénale, on doit induire que le duel, bien que contraire à la religion, à la morale, à la paix publique, n'est passible d'aucune peine dans l'intérêt de la vindicte publique, on ne saurait en conclure que le préjudice causé, à son occasion, ne puisse être le principe de dommages-intérêts, que celui qui cause à une épouse, à des enfans, le plus grand de tous les dommages, soit à l'abri de toute action en réparation civile;

Que les effets d'une convention, qui aurait pour résultat de mettre à la disposition du duelliste la vie de son adversaire, ne sauraient être invoqués en justice;

Que ce prétendu consentement ne saurait enlever à une veuve, à des enfans, des droits que la morale et la religion leur assurent pour le dommage personnel qu'ils ont éprouvé;

Qu'ainsi la Cour d'assises des Ardennes, en condamnant Lelorrain à des dommages-intérêts envers la veuve et les enfans de Garel, a fait une juste application de l'art. 1382 du Code civil et n'a violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

#### Audience du 30 juin.

##### Pourvoi de M<sup>me</sup> la comtesse de la Grandville.

Nous avons rapporté (voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 juin), que l'extradition de la fille Neptagaels avait été demandée par les autorités belges, et accordée par le gouvernement français; qu'en vertu d'une ordonnance royale en date du 16 février 1827, cette fille fut arrêtée pour être conduite jusqu'aux frontières de la Belgique; mais que déposée à Lille, dans l'hôpital de Saint-Sauveur, M<sup>me</sup> la comtesse de la Grandville procura son évasion; que sur les poursuites du ministère public, intervint un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Douai, qui déclara qu'il y avait lieu à suivre contre cette dame, prévenue du délit énoncé aux art. 238, 239 et 240 du Code pénal.

A l'audience du 16 juin dernier, M<sup>e</sup> Rochelle, défenseur de M<sup>me</sup> la comtesse de la Grandville, s'est exprimé en ces termes :

« Deux questions se présentent dans cette cause, la première est en quelque sorte préjudicielle, l'ordonnance royale du 16 février 1827, a-t-elle été un titre légal d'arrestation de la fille Neptagaels? »

En effet, si cette question est résolue négativement, il n'y a plus de délit; car évidemment il ne peut y avoir délit à faire cesser une détention illégale.

A la suite de cette première question s'en présente une autre plus importante encore, celle de savoir : Si on peut être passible de l'application des art. 238 et suivans du Code pénal, pour avoir facilité l'évasion d'un étranger présumé coupable d'un crime commis hors de France, lorsque l'extradition de cet individu est autorisée par une ordonnance royale, et que son arrestation a eu lieu en vertu de cette ordonnance.

Sur la première question, M<sup>e</sup> Rochelle a dit : que chaque nation avait sa personnalité et son indépendance; qu'il serait attentatoire aux droits du souverain, que, dans ses états, un étranger pût être arrêté sans ses ordres; que de là résulte que le droit d'accorder ou de refuser l'extradition est un droit de la souveraineté; que le monarque est le maître de retirer, quand il lui plaît, le droit d'asile concédé momentanément à un étranger; mais que ce droit d'asile ne doit pas devenir pour cet étranger un piège, une déception; qu'il est dans la nature de ce droit d'être réglé par des traités entre les souverains des diverses nations; que, dans ce cas, le roi auquel appartient exclusivement le pouvoir de faire des traités pourrait sans doute, en vertu d'une simple ordonnance, faire arrêter un étranger dans ses états; mais que dans l'absence de tout traité, de toute législation sur cette matière, une ordonnance royale ne peut avoir cette autorité;

que ces ordonnances ont uniquement pour objet l'exécution des lois et ne peuvent suppléer à la loi qui garde le silence.

L'ordonnance royale a d'ailleurs été mise en exécution par un fonctionnaire incompétent; les préfets n'ont aucun caractère légal pour décerner des mandats d'arrêt, lorsqu'ils n'agissent pas comme officiers de police judiciaire.

M<sup>e</sup> Rochelle, arrivant à la question principale du pourvoi, a continué ainsi : « Les art. 238, 239, 240 du Code pénal ne déclarent l'évasion un fait punissable, à l'égard de ceux qui la procurent, que dans le cas où la personne arrêtée est prévenue d'un crime ou d'un délit. Comment la fille Neptagaels, poursuivie en Belgique pour un crime commis en Belgique, sera-t-elle placée dans la classe des prévenus que désigne le Code pénal français? Sans doute il faut, pour assurer l'exécution des lois pénales, punir l'individu qui soustrait un coupable à l'action de la justice. L'impunité d'un crime est un trouble dans la société où il a été commis; mais une société n'est pas troublée par un crime commis hors de son sein.

» Aussi le législateur français, quand il punit celui qui fait évader un prévenu, un accusé, un condamné, parle nécessairement du condamné, de l'accusé, du prévenu, dont le crime ou le délit est puni par la loi française. Ces principes ont été consacrés par la Cour, dans son mémorable arrêt Sydney-Smith; la Cour a jugé que les dispositions de la loi du 4 vendémiaire an VI n'étaient applicables qu'au cas où il s'agissait de l'évasion d'une personne inculpée, accusée ou condamnée à raison du délit prévu par les lois pénales; ce qui ne peut évidemment s'entendre que d'un délit prévu par les lois pénales de la France.

» La graduation des peines mesurée sur la gravité du crime ou du délit, prouve encore que le fait d'avoir favorisé l'évasion d'un prévenu, n'est puni que lorsque le crime ou le délit ont été commis en France. S'il en était autrement, il faudrait mesurer ce crime ou ce délit d'après les lois pénales du pays auquel appartient l'étranger; il faudrait même punir en France celui qui aurait fait évader un étranger prévenu dans son pays d'un fait rangé dans la classe des crimes ou des délits par la législation de ce pays, mais qui n'a point ce caractère aux yeux de la loi française; dans le cas, par exemple, où un individu poursuivi en Belgique, pour crime de duel, ou en Espagne, pour crime d'hérésie, se serait réfugié sur le territoire français, où il aurait été arrêté, et où son évasion aurait été facilitée par un Français.

» Punir ce Français, c'est évidemment soumettre les lois françaises aux lois étrangères. Tel ne peut être le système de la loi. »

M<sup>e</sup> Rochelle soutient encore que l'arrêt de la Cour royale de Douai a violé ce grand principe de notre pacte fondamental, qui veut que nul ne puisse être distrait de ses juges naturels, en renvoyant l'affaire devant le juge d'instruction de Douai.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, après avoir démontré que le juge d'instruction de Lille avait excédé ses pouvoirs en déclarant qu'il n'y avait lieu à suivre, que ce droit appartenait à la chambre du conseil, et que c'est avec raison que la Cour royale de Douai a infirmé cette ordonnance, et jugé le caractère légal du fait imputé à M<sup>me</sup> la comtesse de la Grandville, poursuit en ces termes :

« L'ordonnance royale a-t-elle été un titre légal d'arrestation? Telle est la première question à examiner.

» Un principe incontestable, c'est que le Roi, chef suprême de l'état, est le protecteur de la paix publique, de la sécurité des citoyens. Il lui appartient donc, en sa qualité de souverain, de juger si la présence d'un étranger sur le territoire français peut être dangereuse pour le pays. S'il juge qu'il y a danger, il a certainement le droit de lui ordonner de sortir du royaume; il peut même, par mesure de haute police, le faire arrêter pour le ramener plus sûrement jusqu'aux frontières. Ce droit a été exercé à l'égard de la fille Neptagaels.

» Peu importe qu'il existe un traité ou qu'il n'en existe pas; ce n'est pas le traité qui crée pour le souverain le droit d'extradition; ce droit est pré-existant; il existe dans la personne du Roi comme modérateur suprême de l'état, surtout d'après les principes de notre droit public, qui donnent au monarque le pouvoir absolu de faire des traités. L'étranger n'a point à se plaindre; aucune promesse ne lui a été faite. En mettant le pied sur le sol français il s'est soumis à toutes les lois françaises.

» Il serait dangereux dans une pareille matière d'invoquer de prétendues maximes de générosité. On arriverait ainsi à protéger des voleurs ou des assassins. Laissons donc au Roi la toute puissance du droit d'extradition; il en usera pour protéger ses sujets; et s'il arrivait que quelqu'étranger, plus malheureux que coupable, vint chercher un asile sur le sol français, elle pourra encore procurer à cet étranger les franchises du territoire de France, la générosité française et la clémence du monarque. »

Arrivant au second moyen de cassation, M. l'avocat-général ajoute : « L'effet de l'ordonnance royale a été de donner au mandat décerné en Belgique la forme d'exécution en France; il y avait donc pour tous les Français obligation d'obéir à cet acte de souveraineté émané du monarque; mais existe-t-il une sanction pénale? C'est ici que la question devient plus difficile à résoudre; néanmoins, si on examine attentivement les dispositions des art. 238 et 239 du Code pénal, on voit que la loi n'a voulu punir que celui qui a favorisé l'évasion d'un individu prévenu, arrêté ou condamné en France; or, il nous paraît impossible de soutenir que l'ordonnance royale ait eu pour effet de constituer la fille Neptagaels prévenue en France; il pourra sans doute en résulter que, dans certains cas, des ordres légaux pourront être impunément éludés; mais il serait trop dangereux d'étendre les dispositions des lois pénales.

Quant au moyen de forme, M. l'avocat-général pense que la Cour



de Douai s'est conformée au vœu de la loi, en saisissant le juge d'instruction de cette ville.

Néanmoins, et par les motifs développés sur le second moyen, ce magistrat conclut à la cassation.

Le Cour, après une heure et demie de délibération dans la chambre du conseil :

Attendu que si l'étranger ne peut demeurer ni établir son séjour en France qu'avec l'autorisation du Roi ;

Que si le droit de livrer aux autorités étrangères l'étranger qui dans son pays est prévenu de s'être rendu coupable d'un crime ou d'un délit et qui s'est réfugié sur le territoire français, ne tire pas son origine de traités respectifs entre les divers souverains, mais des droits que le Roi tient de sa naissance ;

Que si dès-lors l'arrestation opérée en vertu d'une ordonnance royale, qui accorde l'extradition, constitue une détention légale ;

Que si ce droit de souveraineté n'empêche pas le roi de France d'accorder aux infortunés qui s'y réfugient un asile assuré, et le laisse maître d'une si haute et si belle prérogative ;

Attendu que si l'acte par lequel un Français empêche l'exécution de ce droit de souveraineté, est répréhensible au plus haut degré et souverainement irrespectueux envers le Roi, néanmoins les dispositions du livre 3 titre 1<sup>er</sup> § 4 du Code pénal ne sont point applicables à tous les cas où il y a détention légale, mais seulement aux cas où l'évasion d'un individu prévenu, accusé, ou condamné à raison d'un délit commis en France et puni par les lois françaises, a été facilitée ou procurée ;

Que les dispositions pénales ne peuvent être étendues ;

Que dans l'espèce aucunes poursuites n'ont été dirigées en France contre Pauline Neptagals, à raison d'un crime ou d'un délit commis en France ; que par conséquent elle n'était pas prévenue conformément aux dispositions des lois précitées ;

Que la Cour royale de Douai, chambre des mises en accusation, en jugeant que le fait imputé à la demanderesse était prévu par nos lois pénales et en ordonnant des poursuites contre une personne qui n'était point préposée à sa garde ni à sa conduite, a commis un excès de pouvoir en ajoutant aux dispositions de la loi et violé l'art. 237 du Code pénal ;

Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Douai le 4 mai dernier.

## COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 29 juin.

Nous avons rendu compte (voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 avril) du procès porté devant la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle par suite de la plainte en contrefaçon des sieurs Jouve, Fray, Janet et Cotelle, Pollet et dame Leduc, contre le sieur Fay qui, par le proc. de l'autographie, avait reproduit des motifs et des airs encadrés dans le *Mariage de raison*, et dont ils sont propriétaires.

Le Tribunal pensa que ce fait ne constituait pas le délit de contrefaçon, et renvoya M. Fay de la plainte sans dépens.

Mais, sur l'appel des parties civiles et du ministère public, la Cour, après avoir entendu le rapport de M. Cauchy, et les plaidoiries de M<sup>e</sup> Bourgain, pour les parties civiles, et de M<sup>e</sup> Zangiacomì, pour l'intimé, a rendu, conformément aux conclusions de M. Tarbé, substitué de M. le procureur-général, l'arrêt, dont voici le texte :

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Étienne Fay a, dans le cours de 1827, imprimé, au moyen de l'autographie, tous les rôles séparés de l'ouvrage dramatique ayant pour titre : *Le Mariage de raison* ; que la réunion de ces rôles présente l'ouvrage entier, que, quel que soit le mode d'impression employé par Fay pour la reproduction, en tout ou en partie, de l'ouvrage dont il s'agit, le fait dont il s'agit n'en constitue pas moins une véritable contrefaçon, qui a pu causer et a causé à Pollet, libraire-éditeur, propriétaire dudit ouvrage, un préjudice plus ou moins considérable ;

Considérant qu'il résulte pareillement de l'instruction et des débats qu'à la même époque ledit Fay a imprimé, au moyen de l'autographie, divers cahiers de musique, format in-4<sup>o</sup>, ayant pour titre : *Le Mariage de raison*, chant :

Que ce cahier renferme, outre les paroles, des couplets de l'ouvrage dramatique dont il s'agit, la musique de différens airs, dont la propriété appartient, savoir : 1<sup>o</sup> un air dit du *Comédien* ; 2<sup>o</sup> l'air du vaudeville de *la Famille du porteur d'eau* ; 3<sup>o</sup> des airs du vaudeville des *Amazones*, de *la Somnambule*, du *Marin*, des *Deux Edmond*, de *la Robe et des Bottes* ;

A Janet et Cotelle, plusieurs airs de l'opéra de *la Dame blanche* ;

A la veuve Leduc, un air de la romance ayant pour titre : *Je ne sais plus ce que je veux* ; un air de la romance de *la Sentinelle* ;

A Fray, un air de la romance de *Colas* ;

Considérant qu'en reproduisant ainsi, à l'aide d'un mode quelconque d'impression, les œuvres musicales sus-énoncées, sans l'autorisation des éditeurs-propriétaires, Fay a commis, au préjudice des propriétaires, le délit de contrefaçon prévu par l'art. 425 du Code pénal ;

Par ces motifs, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, décharge Pollet, Jouve, Janet et Cotelle, Fray, veuve Leduc et Pollet ; des condamnations contre eux prononcées ;

Faisant droit au principal, et procédant par jugement nouveau, par les motifs ci-dessus exprimés, vu les art. 425 et 427 du Code pénal ;

Déclare Étienne Fay coupable du délit de contrefaçon, faisant application des articles sus-énoncés, le condamne en 100 fr. d'amende ;

Statuant sur les conclusions des parties civiles, le condamne, et par corps, à payer à Pollet, Janet et Cotelle, Fray et veuve Leduc, la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts ; déclare bonne et valable la saisie des exemplaires édités, ordonne qu'ils demeureront confisqués au profit de Pollet et consorts, Janet, Cotelle et consorts ; condamne Fay en tous les dépens de première instance et d'appel.

PARIS, 30 JUIN.

— MM. Lucy frères et Noël, propriétaires de l'arrondissement de

Meaux, ont déposé le 29 juin au parquet de M. le procureur du R. de Melun une plainte contre M. le préfet de Seine-et-Marne ; ils prétendent que ce fonctionnaire a commis à leur égard l'attentat à l'exercice de leurs droits civiques prévu par l'art. 114 du Code pénal, en les rayant le 17 juin 1827 de la liste des électeurs pour défaut de justification de leur domicile politique actuel, et ils ont déclaré au greffe se porter partie civile.

— M. le premier président Séguier a adressé aujourd'hui la parole à M<sup>e</sup> Delangle, au moment où ce jeune avocat se disposait à plaider une cause, et lui a dit : « M<sup>e</sup> Delangle, le sieur Paulmier, qui a un » procès en diffamation contre le sieur de Maubreuil, et qui est un » homme pauvre et malade à l'Hôtel-Dieu, m'écrit pour me prier de » lui nommer d'office un défenseur ; je vous charge de sa défense. » M<sup>e</sup> Delangle a répondu qu'il acceptait cette mission.

— *Le sou pour livre du portier que le locataire est convenu, dans le bail, de payer au propriétaire et l'impôt des portes et fenêtres doivent-ils être ajoutés au prix principal du bail pour déterminer l'époque à laquelle on doit donner congé ?*

En d'autres termes : *Est-on obligé de donner congé trois mois d'avance lorsque le loyer principal n'est que de 400 fr., mais lorsque le locataire est convenu en même temps de payer entre les mains du propriétaire le sou pour livre du portier et l'impôt des portes et fenêtres ?*

Cette question intéressante pour les locataires dans la ville de Paris, a été décidée par la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal en ce sens qu'il suffit, dans le cas posé, de donner congé six semaines d'avance, par le motif que relativement à l'impôt des portes et fenêtres la loi le met déjà à la charge du locataire, et que relativement au sou pour livre, il n'est de la part du locataire qu'une contribution aux charges de la maison ; que dès-lors le loyer principal de 400 fr. doit seul être considéré, et que l'usage constant à Paris est de donner congé six semaines d'avance seulement pour les loyers de 400 fr. et au-dessous.

(Plaidant M<sup>e</sup> Cordier, avocat, pour le sieur Chatelain, locataire, et M<sup>e</sup> Perrier, avoué, pour le sieur Liess, propriétaire.)

— La nouvelle session de la Cour d'assises s'ouvrira lundi prochain, 2 juillet, sous la présidence de M. Hardouin. Une deuxième section de la même Cour, présidée, à ce qu'il paraît, par M. Brisson, commencera ses séances le 9 du même mois.

— Le 28 juin, vers midi, un nommé Madès se présenta à l'hôtel Wasingthon pour offrir des toiles cirées. A peine le garçon de salle avait-il le dos tourné que Madès prit un couvert d'argent et le cacha dans son chapeau. Mais au moment où il se sauvait, il fut arrêté par le portier et on le trouva nanti de l'objet volé. Conduit chez le commissaire de police, cet individu déclara avoir déjà subi une peine de 13 mois de prison pour vol du même genre.

— Dans la nuit du 28 au 29 juin, des voleurs se sont introduits, à l'aide d'escalade, par le jardin, dans l'hôtel de M. le comte de Montholon, rue Saint-Lazare, n<sup>o</sup> 56. Heureusement un domestique, éveillé par le bruit, cria : *A la garde!* et les malfaiteurs prirent la fuite.

— Nous recevons la lettre suivante de M<sup>me</sup> de Campestre :

Monsieur le rédacteur,

En prenant lecture de l'article inséré dans votre numéro du 23 juin, sous le titre : *Tribunal de commerce, etc.*, j'y ai remarqué plusieurs faits dont il m'importe de relever l'inexactitude.

« En 1814, y est-il dit, M<sup>me</sup> de Campestre demeurait dans une petite rue du faubourg Saint-Germain, au quatrième étage, etc., etc. », et l'auteur termine le trait par une plaisanterie, qui d'ailleurs fait honneur à la gaieté de son esprit. S'il avait été bien informé, il est bien probable que ses lecteurs eussent été privés de cette plaisanterie, à laquelle il n'eût certainement pas songé.

Il est vrai que j'ai habité la rue Sainte-Marguerite, qui est effectivement une petite rue du faubourg Saint-Germain, mais c'était le premier étage et non le quatrième que j'occupais ; il y a donc ici erreur d'addition de la part de l'auteur, et l'on ne trouvera plus étonnant que, la chute étant beaucoup moins élevée, il n'en soit résulté pour moi aucune blessure grave, en tombant dans un carrosse.

Je ne puis non plus m'expliquer, Monsieur, cette singulière contradiction qui, après avoir fait de moi au commencement de l'article *une grande dame*, finit par me faire la *surveillante* d'une prison ; aurait-on vu encore dans ces fonctions de quoi

*Chatouiller de mon cœur l'orgueilleuse faiblesse.*

Je ne saurais le croire ; mais ce que je puis dire, c'est que si l'on avait voulu se donner la peine de prendre des renseignements positifs, on aurait su que je ne devais qu'à l'état chancelant de ma santé et à la faiblesse de ma vue une prérogative qui d'ailleurs m'est commune avec plusieurs autres.

Enfin, après avoir dit que le sieur Montardier, mon libraire, s'opposait à la publication de mes mémoires, parce que, selon lui, ils étaient *diffamatoires*, on aurait dû ajouter que le Tribunal a fait choix de M<sup>e</sup> Berville, à la demande de M<sup>e</sup> Abel Thibault, qui a plaidé pour moi et à qui je dois beaucoup de reconnaissance, pour juger l'esprit de ces mémoires et décider la question de savoir s'ils étaient ou s'ils n'étaient pas *diffamatoires* ; et on aurait dû ajouter que c'est sur la réponse négative de cet honorable jurisconsulte que les parties sont entrées alors en conciliation par son intermédiaire.

Veillez, je vous prie, faire insérer cette lettre dans votre prochain numéro ; et agréez l'assurance de mes sentimens distingués.

M. DE CAMPESTRE.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 2 juillet.

12 h. Rouillet. Concordat. M. Vernès, juge-commissaire.